



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**ARRÊTÉ DAJ-2022-092 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
YANN-YVES BIFFE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU PÔLE SERVICES A LA
POPULATION**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que, Monsieur Yann-Yves BIFFE exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services à la Population et que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans ce domaine,

ARRÊTE

Article 1: Il est donné délégation de signature sous ma surveillance et sous ma responsabilité à Monsieur Yann-Yves BIFFE, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services à la Population, pour signer les documents suivants :

RESSOURCES HUMAINES

En 1^{er} rang pour :

- les ordres de mission des directeurs et chefs de service du Pôle Services à la Population

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs des services, pour :

- les ordres de mission des agents du Pôle Services à la Population

PÔLE SERVICES A LA POPULATION A L'EXCEPTION DE L'ISO

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs compétents pour les courriers de demande de justificatif ou de pièce complémentaire

DANS LES DOMAINES DE « L'ÉTAT CIVIL » et « RELATION A L'USAGER »

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement des élus compétents, pour :

- tout courrier à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du service Relation à l'utilisateur, pour :

- les attestations d'accueil
- les certificats d'affichage
- les documents sociaux des commerçants et associations

- les certificats de domiciliation

DANS LE DOMAINE DE LA « VIE ASSOCIATIVE »

Relation avec les associations à l'exception des associations sportives et culturelles

En 3^{ème} rang en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint délégué à Olonne sur Mer et à la vie associative et de la Conseillère municipale déléguée en charge des manifestations associatives, pour :

- tout courrier et document à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

Manifestations associatives à l'exception des associations sportives et culturelles

En 3^{ème} rang en cas d'absence ou d'empêchement de la Conseillère municipale déléguée en charge des manifestations associatives et l'Adjoint délégué à Olonne sur Mer et à la vie associative, pour :

- tout courrier et document à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

DANS LE DOMAINE DE L'« ÉDUCATION JEUNESSE »

Éducation

En 3^{ème} rang en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjointe en charge de l'éducation et du Premier Adjoint, pour :

- tout courrier et document à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

Jeunesse

En 3^{ème} rang en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjointe en charge de la Jeunesse et du premier Adjoint, pour :

- tout courrier et document à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

DANS LE DOMAINE DE LA « VIE DES QUARTIERS »

En 3^{ème} rang en cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjointe déléguée aux Sables d'Olonne et à la Vie des quartiers et du premier Adjoint, pour :

- tout courrier et document à l'exception des demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

DANS LE DOMAINE DES SPORTS

En 3^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du 5^e adjoint, délégué au Château d'Olonne et aux sports, pour :

- tout document relatif à la gestion de l'utilisation des équipements sportifs, dont notamment les conventions de mise à disposition de matériel, d'équipements, et de salles

POUR L'ENSEMBLE DU PÔLE SERVICES A LA POPULATION

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service compétent, pour :

- tout courrier de demandes de justificatif ou de pièce complémentaire

COMMANDE PUBLIQUE

DANS LE DOMAINE DE LA « VIE ASSOCIATIVE »

- jusqu'à 1 000€ HT :

En 3^e rang en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la vie associative et, de l'Adjointe à la Directrice de la Vie associative, pour : tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre dans le domaine de la vie Associative

- de 1 000€ HT à 3 000€ HT :

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la vie associative, pour : tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre.

DANS LE DOMAINE DE L'« ÉDUCATION JEUNESSE »

- de 1 000€ HT à 3 000€ HT :

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du service Éducation Jeunesse, pour : tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre.

DANS LES DOMAINES DE « L'ÉTAT CIVIL », « RELATION A L'USAGER », DE LA « VIE DES QUARTIERS » ET « DES SPORTS » A L'EXCEPTION DE L'ISO

- jusqu'à 3 000€ HT :

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs des services concernés, pour tous les documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

PÔLE SERVICES A LA POPULATION TOUS DOMAINES CONFONDUS A L'EXCEPTION DE L'ISO

- De 3 000€ HT à 7 000€ HT

En 1^{er} rang pour, tous documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre pour l'ensemble du Pôle Service à la Population

- supérieur à 40 000€ HT,

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement de l' élu compétent pour, la signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés, dont notamment : les ordres de services, les bons de commande, les courriers de mise en demeure, les opérations préalables à la réception

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-037 portant délégation de signature à Monsieur Yann-Yves BIFFE, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Vivre Ensemble, en date du 21 septembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la collectivité. Une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

18 OCT. 2022

Yannick MOREAU



Le Maire